

# MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

**CCAP n° SGAP-SOI-2026-02**

### ***l'Acheteur***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

### ***Représentant de l'acheteur (RA)***

Monsieur le directeur territorial de la Police Nationale  
Monsieur le chef du secrétariat général  
pour l'administration de la Police de La Réunion

Marché en procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 CCP et sous la forme d'un marché à tranche(s) optionnelle(s) tel que défini aux articles R.2113-4 à R.2113-6 du CCP.

### ***Objet du marché***

Extension du système de contrôle des accès par « carte agent » de l'hôtel de Police  
situé au 5 rue Pierre Raymond Hoarau - 97410 Saint-Pierre – LA RÉUNION

*Le présent marché se réfère au cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021*

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

*Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.*

## ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **1-1. Objet du marché et Normes**

Les prestations du présent marché ont pour objet l'extension du système de contrôle des accès par « carte agent » de l'hôtel de Police de Saint-Pierre.

Elles sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11.

Le lieu d'exécution de ces prestations est situé au 5 rue Pierre Raymond Hoarau, à Saint-Pierre de la Réunion.

#### **1-1-1. Forme du marché**

Les prestations font l'objet d'un marché en procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 CCP et sous la forme d'un marché à tranche(s) optionnelle(s) tel que défini aux articles R.2113-4 à R.2113-6 du CCP.

#### **1-1-2. Spécifications techniques et normes**

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## **1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications**

### **1-2-1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché**

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

- Monsieur le directeur territorial de la Police Nationale (DTPN) ;
- Monsieur le chef du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)

### **1-2-2. Formes des notifications**

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire ( ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement ( destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressées, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci ( ceux-ci) commence à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

### **1-3. Point de départ du délai d'exécution**

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG :

- Il n'y a pas de délai de préparation de la tranche ferme;
- le délai d'exécution de la tranche ferme est de douze semaines, celui-ci démarre à la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

Par dérogation à l'article 13.1.3 du CCAG :

- Il n'y a pas de délai de préparation de la tranche optionnelle ;
- le délai d'exécution de la tranche optionnelle est de six semaines, celui-ci démarre dès la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

### **1-4. Passation des commandes**

Sans objet.

### **1-5. Décomposition en tranches et en lots**

Le marché n'est pas alloti, toutefois il comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle désignées ci-après :

| Désignation des tranches |                                                              |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Tranche ferme            | Comprenant le sous-sol, le rez-de-chaussée et la périmétrie. |
| Tranche optionnelle      | Comprenant l'intérieur.                                      |

### **1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel**

#### **1-6-1. Obligation de confidentialité**

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

#### **1-6-2. Sites sensibles**

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur le caractère sensible des lieux d'exécution des travaux.

#### **1-6-3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)**

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.

### **1-7. Contrôle des coûts de revient**

Sans objet.

### **1-8. Dispositions générales**

Le titulaire s'engage à fournir à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

#### **1-8-1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

## **1-8-2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés**

### **1-8-2-1. Intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

### **1-8-2-2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales**

#### **a/ Désignation d'un représentant du titulaire**

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

#### **b/ Documents à produire**

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - les salariés détachés par ses soins ;
  - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance ;
  - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang ;

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG.

### **1-8-3. Assurances**

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

### **1-8-4. Clauses sociales et environnementales**

#### **S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Sans objet.

#### **S'agissant de la clause environnementale**

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

| <b>Conditions d'exécution</b>                              |
|------------------------------------------------------------|
| Gestion des déchets : prévention, réduction, valorisation. |

La zone des travaux devra être maintenue propre et tous les déchets de chantier devront être évacués en décharge agréée.

### **1-9. Ordres de service**

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions prévues par l'article 3.8 du CCAG.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**).;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

## **ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1. Tranches Ferme et Tranche Optionnelle**

#### **3-1-1. Délais limites de notification**

Le délai limite de notification de la tranche ferme est de 90 jours, à compter de la date limite de remise des offres.

Le délai limite de notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle est fixée au plus tard au 31 décembre 2026 à 23h59 heure de La Réunion.

À défaut d'affermissement dans ce délai, la tranche optionnelle devient caduque sans indemnité pour le titulaire.

#### **3-1-2. Indemnité de dédit**

Sans objet.

#### **3-1-3. Indemnité d'attente**

Sans objet.

### **3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes**

#### **3-2-1. Contenu des prix**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **3-2-2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire**

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

### **3-2-3. Modalités de transmission et de paiement**

#### **3-2-4-1. Transmission des pièces de paiement**

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

Ces factures sont transmises par voie dématérialisée en respectant le processus de traitement des factures de travaux sur le portail Chorus Pro.

Le dépôt des factures s'effectue après inscription sur « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : [https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife documentation](https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_documentation)

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que:

- le numéro de marché ;
- le numéro de SIREN ou SIRET du titulaire ;
- le code du service exécutant de la dépense, transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché;
- le numéro d'engagement juridique (EJ), transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

Toute facture sans ces mentions obligatoires sera rejetée.

#### **3-2-4-2. Modalités de paiement**

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, à des intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **3-3. Variation dans les prix**

#### **3-3-1. Révision de prix**

Sans objet.

### **3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

### **3-3-3. Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

## **ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES**

### **4-1. Délai d'exécution**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Toutefois, il est spécifié des stipulations particulières au 13.1 du CCAG pour le début du délai d'exécution.

### **4-2. Pénalités pour retard d'exécution**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

#### **4-2-1. Pénalités pour retard d'exécution**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

S'il est fait application, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'acte d'engagement, d'un délai global d'exécution de plusieurs tranches, la pénalité de retard prévue au marché s'applique au montant de l'ensemble des tranches.

#### **4-2-2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts**

Sans objet.

#### **4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à toutes les tranches.

##### **4-3-1. Pénalité pour retard d'intervention**

Sans objet.

##### **4-3-2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention**

Sans objet.

##### **4-3-3. Pénalité pour indisponibilité**

Sans objet.

##### **4-3-4. Pénalité pour non remise en état des lieux**

Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux ou emplacements de l'acheteur.

En cas de non remise en état des locaux ou emplacements de l'acheteur après exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

##### **4-3-5. Retenue pour non remise de documentation**

Le titulaire est tenu de transmettre les documents indiqués dans le CCTP.

En cas de manquement, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

##### **4-3-6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs**

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 7-6 du présent CCAP, une pénalité journalière de 500 € est appliquée, après constatation par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

##### **4-3-7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur**

Sans objet.

##### **4-3-8. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité**

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 000 €.

##### **4-3-9. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD**

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

##### **4-3-10. Autres pénalités diverses**

Sans objet.

#### **4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations**

Sans objet.

### **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**

#### **5-1. Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise (PME), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

#### **5-2. Avances**

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée. Cette règle est appliquée qu'il y ait ou non recouvrement total ou partiel de tranches dans le temps.

Le pourcentage est fixé à :

| Tranche     | ①       |
|-------------|---------|
| Ferme       | 30,00 % |
| Optionnelle | 30,00 % |

① % du montant initial TTC de la tranche.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants.

Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

## **ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

## **ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ**

### **7-1. Mise en place du marché**

Le marché est soumis aux dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail, les mesures à prendre pendant la mise en place sont précisées à l'article 7-6 ci-après.

### **7-2. Programme d'exécution**

Sans objet.

### **7-3. Conditions d'exécution**

Prévu par l'article 4.4 du CCTP

#### **7-3-1. Dispositif de sécurité**

Prévu article 4.6 du CCTP.

#### **7-3-2. Installation des chantiers du titulaire**

Sans objet.

#### **7-3-3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport**

Sans objet.

#### **7-3-4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique**

Sans objet.

#### **7-3-5. Maintien des communications**

À la demande du titulaire, les communications à travers le site peuvent être restreintes dans les conditions suivantes :

Une demande d'autorisation sera à faire auprès de la DTPN.

#### **7-3-6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire**

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

#### **7-3-7. Mise à disposition de matériels par l'acheteur**

Sans objet.

#### **7-3-8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation**

Prévue par l'article 4.6 du CCTP.

#### **7-3.9. Documentation technique**

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigés en **langue française** nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

#### **7-3.10. Revendications des tiers**

Sans objet.

### **7-4. Conditions d'intervention**

Voir CCTP.

### **7-5. Formation**

La formation se déroulera sur site, pendant la phase des essais des installations et sera dispensées aux responsables, aux opérateurs et personnels concernés.

La formation comprend :

- Présentation des équipements et de leurs fonctionnalités.
- Positionnement géographique de chaque élément.

### **7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité**

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel ;

- Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.4511-9 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure, sont mises en œuvre ;
- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité.

#### **7-6-1. Dispositions à prendre pendant la mise en place du marché**

##### **A – Échange d'informations**

Dans un délai de 15 jours à compter du début de la mise en place du marché les chefs d'entreprises destinataires et transporteurs se communiquent par écrit :

- Toutes les informations et indications utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par les opérations répétitives de déchargement dans le site destinataire;
- Les mesures de prévention des risques et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de l'opération.

##### **B – Protocole de sécurité**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 1996, un protocole de sécurité remplace le plan de prévention prévu aux articles R.4512-6 et 8 à 11 et suivants du code du travail.

#### **7-6-2. Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site d'accueil**

Les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par le protocole de sécurité.

#### **7-6-3. Surveillance médicale des salariés**

Aucune stipulation particulière.

### **ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES**

#### **8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais**

##### **8-1-1. Surveillance en usine**

Sans objet.

##### **8-1-2. Vérifications quantitatives**

Elles sont effectuées lors des opérations de réception.

##### **8-1-3. Vérifications qualitatives**

Elles sont effectuées lors des opérations de réception.

##### **8-1-4. Essais**

Les essais à la charge du titulaire sont spécifiés au CCTP.

## **8-2. Admission**

Aucune stipulation particulière.

## **8-3. Garantie(s)**

### **8-3-1. Garantie des prestations**

La garantie sera au minimum de 2 ans pour l'ensemble des équipements installés.

La période de garantie ne commence qu'à compter de la date de signature du procès-verbal de réception.

Pendant toute la période de garantie, l'entreprise doit à ses seuls frais, quelle que soit l'importance des travaux, effectuer tout renforcement, adjonction, remplacement des matériels ou équipements mal dimensionnés, inadaptés ou défectueux.

La mise en œuvre des garanties ne doit en rien perturber l'activité des exploitants ni remettre en cause les engagements fonctionnels ou de confort de l'exploitation.

### **8-3-2. Garantie de suivi de la documentation**

Sans objet.

### **8-3-3. Garantie particulière**

Sans objet.

### **8-3-4. Garantie des vices cachés**

En complément de l'article 33 du CCAG, les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil.

## **ARTICLE 9. RÉSILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 40.1 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG,

la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

## **ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **Au CCAG :**

|            |                     |                          |
|------------|---------------------|--------------------------|
| CCAP 1-3   | déroge aux articles | 13.1.1 et 13.1.3 du CCAG |
| CCAP 1-8.3 | déroge à l'article  | 9.2 du CCAG              |
| CCAP 4.1   | déroge à l'article  | 13.1 du CCAG             |
| CCAP 9     | déroge à l'article  | 32.2 du CCAG             |